

**ARRETE MODIFIANT MOMENTANEMENT
LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
RUE DU BOIS
DU 10 FEVRIER AU 14 FEVRIER 2025**

**LE MAIRE DU PERREUX-SUR-MARNE,
LE MAIRE DE NEUILLY –PLAISANCE,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et 2 et L.2521-1 et 2 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'ordonnance générale du 1er Juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique applicable dans le Val-de-Marne ;

VU l'arrêté de délégation de fonctions N°20230225 DGS accordées à Madame Hélène ROUSSELIN en date du 17 février 2023 ;

VU la délibération N°2020-05-27 en date du 27 mai 2020 accordée à Monsieur Christian DEMUYNCK ;

VU la demande formulée par l'entreprise France Travaux 13bis, rue le Bois Cerdon - 94460 VALENTON, pour des travaux d'assainissement rue du Bois pour le compte de l'EPT10 – PARIS EST MARNE & BOIS ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'instaurer une restriction temporaire de stationnement et de circulation rue du Bois.

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : A compter du 10/02/2025 et jusqu'au 14/02/2025, les prescriptions suivantes s'appliqueront RUE DU BOIS entre l'avenue de Neuilly-Plaisance et la rue Florian : la circulation se fera par demi-chaussée restreinte.

Le stationnement sera interdit des deux côtés de la voie en fonction des besoins et de l'avancement du chantier.

ARTICLE 2 : Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera considéré comme gênant et fera l'objet d'une procédure de poursuite, conformément à la loi, par les services de Police et le véhicule pourra être mis en fourrière.

ARTICLE 3 : L'emprise des installations devra tenir compte de la continuité du cheminement des piétons, maintenu sur le trottoir côté impair ; sinon une déviation sera mise en place en amont et en aval du chantier en utilisant les passages piétons existants.

ARTICLE 4 : Les barrières ainsi que les panneaux de signalisation seront posés et maintenus en place sous la responsabilité de l'entreprise conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
L'entreprise veillera à ce que la signalisation mise en place conserve sa fonctionnalité durant toute la durée du chantier, de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise en charge du chantier avant les travaux et l'arrêté sera publié dans le registre des actes administratifs et sur le site de la Ville du Perreux sur Marne.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les responsables de la Police Municipale du Perreux-sur-Marne et de Neuilly-Plaisance,
- Monsieur le Commissaire de Police de Nogent-sur-Marne et Madame la Commissaire de Police de Neuilly-sur-Marne, chargés d'en faire respecter les dispositions,
- Messieurs les chefs de brigade des Sapeurs-Pompiers de Nogent-sur-Marne et de Neuilly-sur-Marne,
- Messieurs les Responsables des SAMU 94 et 93,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental 94,
- Monsieur le directeur de la société France Travaux,
- Monsieur le directeur de l'EPT10 – PARIS EST MARNE & BOIS.

Fait en Mairie du Perreux-sur-Marne, le vingt-huit janvier deux mille vingt-cinq.

Christian DEMUYNCK



Ville de NEUILLY-PLAISANCE
Maire

Hélène ROUSSELIN



Ville du PERREUX-SUR-MARNE
Maire Adjoint
en charge de la Voirie et de
l'Environnement

En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MELUN (43 rue du Général de Gaulle - 77 008 MELUN). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la Commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois.